

# Accident de service ( **Coronavirus** ) pour les agents de la Fonction Publique Territoriale

Un agent public contaminé par le Covid 19 dans le cadre de ses fonctions pourra bénéficier de la reconnaissance d'un accident de service **ou** d'une maladie professionnelle selon le dispositif prévu par le statut de la fonction publique. Quelles que soient les hypothèses, la difficulté pour obtenir une prise en charge par l'administration de faits ou préjudices subis sera d'apporter la preuve que la contamination a bien eu lieu à l'occasion du service ou de l'action de l'administration.

Le juge administratif admet une présomption d'imputabilité de l'accident au service en cas de dommage corporel subi sur les lieux et pendant le temps de service.  
Cette jurisprudence pourrait s'appliquer aux agents contaminés par le Covid-19 sur leur lieu de travail et pendant leur temps de service.

[CE 30 juin 1995 n°124622](#) et [CE 13 octobre 1997 n°126362](#)

## Que se passe-t-il ensuite en suite ?

À réception de votre dossier, votre employeur territorial vous envoie un récépissé ou accusé de réception rappelant la date de cette déclaration.

Si vous êtes en arrêt de travail, votre employeur territorial dispose d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de votre accident et vous placer en « congé pour invalidité temporaire imputable au service » (CITIS).

Le placement en CITIS permet de conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à la reprise du service. Il permet le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

## La reconnaissance de l'accident de service

La déclaration de maladie ou accident de service est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

En effet, dans la situation où l'impact de l'accident sur l'état de santé de la victime n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

**Exemple 1** : un agent fait une chute dans le cadre de son service et ne souffre d'aucune douleur immédiate. Il ne fait pas de déclaration d'accident mais, des douleurs apparaissant, il consulte, 3 semaines après sa chute, son médecin qui diagnostique une entorse. **L'agent dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette consultation médicale pour effectuer sa déclaration d'accident de service.**

**Exemple 2** : un agent se trouve impliqué dans un vol à main armée sur son lieu de travail. Il ne fait pas de déclaration d'accident mais la multiplication de troubles du sommeil et de crises d'anxiété le conduit à consulter, 3 mois après l'événement, son médecin qui diagnostique un choc traumatique différé. **L'agent dispose d'un délai de 15 jours à compter de ce diagnostic pour effectuer sa déclaration d'accident de service.**

Que vous soyez ou non en arrêt de travail, les décrets CITIS publiés en 2019 pour la FPE et la FPT **instaurent la présomption d'imputabilité** : s'il est survenu dans le temps, sur le lieu et dans l'exercice ou à l'occasion du service, et si l'agent a fait parvenir dans les délais prescrits son dossier complet,

## **ATTENTION**

L'accident est considéré a priori comme un accident de service. L'employeur territorial ne peut en contester l'imputabilité que s'il a déjà connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service.



**Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux**

## **CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

### **Article 37-2**

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- 1°** Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ;
- 2°** Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

## Article 37-3

**I.**-La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.

**Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident.**

Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours **à compter de la date de cette constatation médicale.**

**II.**-La déclaration de maladie professionnelle prévue à l'article 37-2 est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux [articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#) après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée par l'agent à l'autorité territoriale dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

**III.**-Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié. La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 15.

**IV.**-Lorsque les délais prévus aux I et II ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.

Les délais prévus aux I, II et III ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'[article L. 169-1 du code de la sécurité sociale](#) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.